

Mr C. V. interviewed in Tinca, Romania, 23 September 2010

I lived in France from the end of August until 21 September 2010 with my wife and our daughter. We lived in a camp in Lyon in a house made of plywood. There was no electricity, water or toilet. The garbage was not collected. It was very cold and dirty and big rats were everywhere. We slept on mattresses. I earned money by begging. We left France because we did not have a choice. The police came [to the camp] all the time and threatened us with eviction and expulsion. On 19 September, approximately 200 police officers and 7 or 8 civilians came to the camp at 5:00 AM, forced us out of our houses and checked our identity documents. The police told us that they would come one week later with an eviction order providing 29 days notice. That day they issued expulsion orders to 30 people, including around 8 people from Tinca, Romania. To my knowledge, OFI had not interviewed any of these people. There was no official translation provided. We did not want to wait for the eviction or an expulsion order [Mr C. has a previous expulsion order from March 2009 which does not indicate any limitation on return to France] so we left in case we decide to return to France later. We returned by car with other people.

**NOTIFICATION D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION POUR UN RESSORTISSANT D'UN
ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Monsieur V [REDACTED] C [REDACTED]

Né le : [REDACTED] 1978 à TINCA en Roumanie

de nationalité roumaine

demeurant : sans domicile fixe

Est informé par la remise de cette fiche qu'il fait l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire français du 03/03/2009, notifiée le

Monsieur C [REDACTED] V [REDACTED] est informé :

- Qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour quitter le territoire français ;
- Qu'à l'expiration de ce délai, il pourra être reconduit d'office dans le pays dont il a la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible ;
- qu'il a la possibilité de contester cette décision au tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème} dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- que l'exercice de ce recours ne fait pas obstacle à son placement en rétention à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été imparti pour quitter le territoire français ;

Monsieur V [REDACTED] C [REDACTED] reconnaît avoir eu connaissance de la décision portant obligation de quitter le territoire français prise à son encontre le 03/03/2009.

Un exemplaire de cette fiche, un exemplaire de la décision portant obligation de quitter le territoire français lui sont remis et prennent effet à la date de la présente notification.

Monsieur V [REDACTED] C [REDACTED] est invité à signer avec nous.

Lyon le

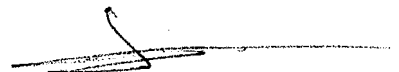
L'intéressé

L'interprète

L'agent notifiant



BIC LEPECQUET





PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
Sous Direction des Etrangers
Bureau de l'Eloignement

Lyon, le - 3 MARS 2009

Affaire suivie par B402
Dossier n° [REDACTED]
☎ : 04.72.61.62.35
Fax : 04.72.61.63.36

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC AR

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4 , L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Considérant que M. ^C [REDACTED] V [REDACTED] ressortissant de nationalité ROUMAINE, né le [REDACTED] 1978 à TINCA (ROUMANIE), sans domicile fixe dans le département du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.62.41 – <http://www.rhone.pref.gouv.fr>
Accueil du public – 14 bis Quai Général Sarraïl – 69006 Lyon
Horaire d'ouverture de 9h à 15h30 – Sauf Juillet et Août de 9h à 11h45 et de 13h30 à 15h30
Service d'Accueil et de Renseignements Téléphoniques : 04.72.61.67.06

Dossier N° [REDACTED]

Considérant que M. C [REDACTED] V [REDACTED] ne démontre pas résider habituellement en France depuis moins de trois mois ;

Considérant qu'il est constaté que M. C [REDACTED] V [REDACTED] ne remplit pas les conditions de l'article L 121-1 et L 121-4 susvisés : il ne justifie en effet ni exercer une activité professionnelle en France, ni être en mesure de faire la preuve qu'il continue à rechercher un emploi avec une chance réelle d'être engagée ; il ne justifie pas plus disposer pour lui-même de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie, ni détenir une inscription dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; il n'établit pas non plus être un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° du L 121-1 ou être conjoint ou enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° du L 121-1 ;

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas entrer dans une des catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de reconduite à la frontière en vertu de l'article L 511-4 du Code susvisé ;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressée de quitter le territoire français.

Considérant en outre que M. C [REDACTED] V [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacés ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;

Considérant qu'une mesure dérogatoire n'a pas paru justifiée .

décide

Article 1 : la délivrance d'un titre de séjour à M. C [REDACTED] V [REDACTED] est refusée.

Article 2 : M. C [REDACTED] V [REDACTED] a l'obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : à l'expiration du délai prévu à l'article 2, il pourra être reconduit d'office dans le pays dont il a la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Dossier n° [REDACTED]

Article 4 : M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense, M. le secrétaire général de la préfecture, M. Le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie nationale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet

Pour ampliation, Lyon le : - 3 MARS 2009

Pour le Préfet
Le Sous-Directeur délégué

S. BEROU

POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DÉLÉGUÉ

JL. BUCHSBAUM

Aide au retour humanitaire : vous pouvez bénéficier d'une aide au retour humanitaire. Vous trouverez les indications sur cette aide sur la notice jointe à la présente.

Le placement en rétention met fin à cette faculté.

Signalement de la sortie du territoire : ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture du Rhône après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet

Voies et délai de recours : cette décision peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Lyon. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Rhône ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Bureau de l'Eloignement (par courrier uniquement) : Préfecture du Rhône – Sous Direction des Etrangers – Bureau de l'Eloignement – 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03)